

**DELIBERATION
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 JUIN 2021**

Nombre de Conseillers : 45
En exercice : 45
Présents : 38
Pouvoirs : 6
Votants : 44

Date de convocation du Conseil Communautaire :
Le 27/05/2021

Le 3 juin 2021, le Conseil de la Communauté de communes DOMBES SAONE VALLEE, régulièrement convoqué en séance publique, s'est réuni sous la présidence de M. Marc PECHOUX à la salle des Fêtes, Boulevard des Combattants à Trévoux.

Présents : Didier ALBAN, Gabriel AUMONIER, Marcel BABAD, Cécile BAUDOUX, Emilie BERTHOLON, Stéphane BERTHOMIEU, Ingrid BESSON, Carole BONTEMPS-HESDIN, Laëtitia BORDELIER, Valérie BOYER, Jean-François CHANTELOUBE, Patrick CHARRONDIERE, Armand CHAUMONT, Jacques CORMORECHE, Anne-Marie DEGUEURCE, Carole DEMANGE, Nicole DUGELAY, Jean-Jacques DUMONT, Yves DUMOULIN, Christine FORNES, Gilles GARNIER, Brigitte KLEIN, Vincent LAUTIER, Amina LEGHNIDER, Corinne MARTIN GAJAC, Patrick NABETH, Michèle NUGUET, Richard PACCAUD, Marc PECHOUX, Sylvie PERMEZEL, Delphine PICHOURON, David POMMIER, Gérard PORRETTI, Bernard REY, Pierre ROSET, Nathalie TISSERAND, Frédéric VALLOS, Catherine VIGNON.

Absents excusés : Fabien BIHLER (Pouvoir Armand CHAUMONT), Emmanuelle CARNELLI (Pouvoir Bernard REY), Daniel DOMPOINT (Pouvoir Yves DUMOULIN), Bernard GRISON (Pouvoir Frédéric VALLOS), Gaëlle LICHTLE (Pouvoir Laëtitia BORDELIER), Stéphanie PALLIER, Richard SIMMINI (Pouvoir Nicole DUGELAY).

Secrétaire de séance : Jean-François CHANTELOUBE.

OBJET : FINANCES – Taxe de séjour – Modification nationale des modalités et des tarifs

Le conseil communautaire

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'Ain du 26 mars 2013 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- Vu le rapport de M. le Président ;

La Communauté de communes Dombes Saône Vallée a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 24 novembre 2014.

Vu l'avis favorable du Bureau réuni le 20/05/2021.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ✓ **DE REPRENDRE** toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire ;
- ✓ **D'ABROGER ET DE REMPLACER** toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} Janvier 2022 ;
- ✓ **D'INSTITUER** la taxe de séjour perçue au réel pour toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire :
 - Palaces,
 - Hôtels de tourisme,
 - Résidences de tourisme,
 - Meublés de tourisme,
 - Village de vacances,
 - Chambres d'hôtes,
 - Auberges collectives,
 - Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
 - Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
 - Ports de plaisance,
 - Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la commune (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

- ✓ **DE PERCEVOIR** la taxe de séjour sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- ✓ **DE PRENDRE ACTE** de la délibération du Conseil départemental de l'Ain, du 26 mars 2013, instituant une taxe additionnelle (TAD) de 10 % à la taxe de séjour ;
- ✓ **D'ACCEPTER** dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes Dombes Saône Vallée pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés ;
- ✓ **DE FIXER**, conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs qui doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante ;
- ✓ **DE FIXER** le barème suivant appliqué à partir du 1^{er} janvier 2022.

Catégories d'hébergements	Tarifs EPCI	Parts TAD	Tarifs applicables (TAD incluse)
Palaces	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,36 €	0,24 €	2,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,18 €	0,12 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

- ✓ **D'ADOPTER** pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, que le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs ;
- ✓ **DE DIRE** que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :
 - Les personnes mineures ;
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- ✓ **DE PRECISER** que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet. En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant sur le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant :

- le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 juin ;
- le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er juillet au 31 décembre.

✓ **D'INDIQUER** que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers notamment du financement de l'Office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 1202 N100 4 -
N° récépissé télétransmission : 001-200042497-20210603-2021C116-FI
Affichage le : - 7 JUIN 2021

A Trévoux, le 03/06/2021

Le Président,
Marc PECHOUX

